OPINION

DE

NICOLAS-JOSEPH MAREY,

Député de la Côte d'Or,

SUR CETTE QUESTION:

Quelle peine doit-on infliger à LOUIS *XVI?*

Prononcée à la Tribune le 17 Janvier 1793, l'an 2me. de la République, au troisième appel nominal.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1793.

OPINION

DE

NICOLAS-JOSEPH MAREY,

Député de la Côte-d'Or,

SUR CETTE QUESTION:

Quelle peine doit-on infliger à Louis XVI?

Prononcée à la Tribune le 17 Janvier, l'an 2me. de la République, au troisième appel nominal.

CITOYENS,

PLUS les crimes de Louis m'inspirent d'horreur, plus je dois me mettre en garde contre les effets tumultueux de l'indignation qu'ils excitent, imposer silence à tout ce

qui pourroit me faire oublier mes devoirs, & renoncer en quelque ſorte à moi-même, pour n'écouter que le cri de ma conſcience.

De quelque manière que j'enviſage le coupable, je ne puis le conſidérer que comme un citoyen, & ſous l'aſpect d'une juſtice rigoureuſe; ou comme un roi convaincu de trahiſon contre ſa patrie, & ſous un point-de-vue politique.

Comme citoyen & ſuivant les droits de l'homme, qui déclarent que la loi eſt égale pour tous, ſoit *qu'elle protége*, ſoit qu'elle puniſſe, il devoit être jugé comme tous les autres citoyens, par les tribunaux ordinaires; les peines portées par le code pénal pouvoient être appliquées à ſes crimes; mais il avoit droit à toutes les formes, à toutes les ſages précautions dont la loi inveſtit l'accuſé pour opérer le triomphe de la juſtice ou celui de l'innocence : formation de jury, récuſation d'une partie de ſes membres, ſcrutin ſecret, vote aux deux tiers des voix. Mais la Convention, en s'attribuant le jugement de Louis, a penſé qu'un roi ne pouvoit être regardé comme un ſimple citoyen, par ſes rapports avec ſes complices nationaux & étrangers. Elle n'a donc conſidéré Louis que comme un roi traître à ſon ſouverain, & ſous un point-de-vue politique, & à ce titre elle a pu s'ériger elle-même en jury pour juger le crime & non pour punir le criminel; car Louis étant l'homme de la nation, la nation ſeule avoit le droit de prononcer définitivement ſur ſon ſort.

Comme membre du grand jury national, j'ai déclaré que je crois Louis coupable de conſpiration contre la liberté : ſur la ſeconde queſtion j'ai voté pour l'affirmative, parce que toute repréſentation n'exprimant qu'une volonté proviſoire, porter ſur Louis un jugement définitif, eſt, dans mon ſens, un attentat à la volonté définitive de la nation,

à qui Louis appartient ; prononcer la peine de mort eſt une uſurpation du droit du ſouverain : j'ai cru l'appel fondé ſur la juſtice & la politique. Je le crois encore. Si je me ſuis trompé, je ſuis de bonne-foi dans l'erreur ; car je n'ai pris d'autre guide que ma conſcience, l'intérêt de la nation, & mon zèle ardent pour l'affermiſſement de la liberté. L'appel a été rejeté : je reſpecte le vœu de la majorité.

Envoyé par le peuple pour veiller au ſalut de l'empire, & lui donner une nouvelle conſtitution, je déclare hautement que la cumulation des fonctions d'accuſateur, de jury, de juge, de légiſlateur, me paroît monſtrueuſe, tyrannique, ſubverſive de tout ordre ſocial. Mon devoir à l'égard de Louis ſe borne à une ſimple meſure de ſûreté publique. Ferme à mon poſte, inacceſſible à toute eſpèce de crainte, fidèle au principe de ſageſſe & d'équité qui défend au légiſlateur l'application de la loi, je ne veux point être juge ; je ne puis, ni ne dois l'être.

Mais la Convention eût-elle reçu un mandat ſpécial pour juger définitivement le ci-devant roi (ce que je nie formellement, puiſqu'elle a mis en queſtion ſi elle prononceroit elle-même ſur ſon ſort), ce n'eſt pas dans le code pénal qu'elle devroit chercher la peine due à ſes crimes. Pourroit-elle, ſans violer les droits ſacrés de la juſtice & de l'égalité, uſer de toute la rigueur de la loi envers le coupable, après lui avoir refuſé la protection des formes conſervatrices ?

Le code pénal eſt fait pour les coupables ordinaires, our les tribunaux érigés par la loi. Le code pénal prononce mort contre le conſpirateur, & la donne ſouvent à la nſpiration. Mais ici cette meſure ſeroit inſuffiſante & impo-

litique : insuffisante, parce que nous ne ferions tomber qu'une des cent têtes de l'hydre de la royauté ; impolitique, parce que nous aurions à combattre & la fureur étrangère, & la pitié nationale. Que de trames vont s'ourdir contre cette liberté conquise du plus pur de notre sang, si la tête de Louis tombe sur l'échafaud ! Les ambitieux se rallieront autour de son fils ; ils dirigeront vers un but funeste à notre liberté, cet intérêt tendre qu'inspire naturellement l'innocence infortunée ; ils vous accuseront d'avoir exagéré la vengeance du peuple ; ils feindront de s'apitoyer sur le sort du ci-devant roi ; la Convention, peinte des couleurs les plus noires, gémira sous le poids des imputations les plus odieuses ; ils l'accableront d'injures & de malédictions pour l'avilir, la dissoudre, & élever une autorité arbitraire sur les ruines de l'autorité nationale : les frères de Louis redoubleront de fureur & de conspiration ; les despotes auront de nouveaux prétextes pour calomnier nos principes, & provoquer une indignation universelle contre nous ; les Puissances neutres même rompront avec la France.

Louis vivant & méprisé, au contraire, guérit à jamais le peuple français de sa vieille superstition pour la royauté ; sa présence écarte tous les aspirans au trône ; & sa liberté, en devenant le gage de la paix, épargne des flots de sang. L'expulsion des Tarquins enfanta la République, & la mort de César le triumvirat.

Français devenus libres, nation généreuse, dont la destinée est de donner la liberté à toutes les nations, embrassez un parti qui ne compromette pas la vôtre. Vous avez tué le despote : laissez vivre l'homme. Enseveli dans l'oubli, flétri de la réprobation nationale, assiég[é] par le remords, qu'il traîne dans la captivité une vi[e] rampante & déshonorée ; & lorsque notre constitution, laquelle il importe de travailler sans relâche, élevant [l]

tête auguſte & impoſante, imprimera la confiance au-dedans & la terreur au dehors ; lorſque nos ennemis, vaincus par notre ſageſſe & par notre force, après avoir reconnu la République, obtiendront de nous une paix qui ſcellera nos triomphes, alors nous pourrons, ſans danger, bannir de la terre de la liberté celui qui s'eſt rendu indigne de l'habiter.

Repréſentans du peuple, je n'ai plus qu'un mot à vous dire : vous êtes dépoſitaires de l'honneur français. L'Europe vous contemple. L'hiſtoire eſt là : elle vous jugera, & ſa voix perce les ſiècles.

Quant à moi, étranger à tout autre mobile que l'amour de l'ordre, de la liberté, & un attachement inflexible aux règles de l'équité, je ne crains point d'appeler ſur ma conduite les regards ſévères du ſouverain & de la poſtérité.

Je déclare donc à la France, & à l'Univers entier, que je n'entends me mêler en aucune manière du jugement définitif de Louis ; & me renfermant ſtrictement dans les limites de mes pouvoirs, je vote, comme meſure de ſûreté générale, pour la détention du ci-devant roi pendant tout le temps de la guerre, & l'expulſion un an après que les deſpotes coaliſés contre la France auront poſé les armes, & reconnu la République.

procès suppl. 1.